



N° 2019

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 novembre 2009.

PROPOSITION DE LOI

visant à réaffecter les subventions dont bénéficient des associations anti-tabac aux associations qui traitent des nouveaux problèmes de santé publique que rencontrent les mineurs,

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Patrice DEBRAY, Jean-Pierre DECOOL, Sophie DELONG, Josette PONS, Élie ABOUD, Jacques Alain BÉNISTI, Patrice CALMÉJANE, Louis GUÉDON, Jean-François CHOSSY, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Lionnel LUCA et Bruno SANDRAS,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les dangers du tabac sont désormais bien connus.

Face à ce phénomène, les pouvoirs publics ne restent pas inertes. En 1991, la France a fait voter une loi dite loi Evin « *relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme* ». Notre pays se dotait ainsi d'une législation innovante et équilibrée.

En mai 2003, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a adopté le premier traité international destiné à lutter contre le tabagisme. Il prévoit notamment des augmentations de prix et de taxes, l'interdiction de la publicité en faveur du tabac, la mise en place d'avertissements aux fumeurs sur les paquets de cigarettes.

En octobre 2003, le gouvernement français a augmenté très fortement les taxes liées au tabac, qui ont engendré une hausse du prix du paquet de cigarettes de quelque 40 %.

Des campagnes d'information sont en outre régulièrement diffusées à l'initiative du ministère de la santé. Avec efficacité d'ailleurs puisqu'un sondage réalisé pour l'INPES en 2005 a montré que 97 % des Français étaient conscients du caractère dangereux du tabac.

Le 8 octobre 2006, le Premier Ministre a annoncé son souhait d'interdire de fumer dans les lieux publics. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 a instauré cette interdiction en deux temps. Ainsi, depuis le 1^{er} février 2007, il est interdit de fumer sur les lieux de travail, les établissements scolaires, les locaux administratifs..., et depuis le 1^{er} janvier 2008 dans tous les lieux de convivialité, bars-tabac, restaurants, cafés, discothèques, casinos...

Le 22 juillet 2009, à l'initiative de Mme Roselyne Bachelot, ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, le Parlement a adopté deux nouvelles mesures visant à protéger nos adolescents : l'interdiction des cigarettes bonbons et l'interdiction de vente de tabac aux mineurs.

Il convient également de rappeler que notre pays est l'un des pays au monde, sinon le pays, où la lutte contre le tabagisme est la plus forte : loi Evin votée dès 1991, niveau de taxation parmi les plus élevés, interdiction totale de fumer dans les lieux publics, arsenal juridique pour préserver nos mineurs...

Cette politique drastique porte ses fruits : en 2008, avec 54 milliards d'unités, le marché des cigarettes n'a jamais été aussi bas en France.

Par ailleurs, l'enquête ESPAD (« European School Survey on Alcohol and Other Drugs ») qui est menée tous les quatre ans dans plus de 35 pays européens auprès des élèves de 16 ans (et réalisée en France sous la responsabilité de l'OFDT et de l'INSERM), montre, dans sa dernière édition publiée au printemps 2009, que l'usage quotidien du tabac continue de baisser, passant de 31 % en 1999 à 17 % en 2007.

Par contre, cette même étude montre l'apparition ou l'aggravation de nouveaux fléaux chez nos adolescents.

Ainsi, la consommation régulière d'alcool (bière, champagne et alcools forts en tête) est en nette hausse : 13 % des jeunes déclarent en consommer régulièrement, contre 8 % en 1999 et 7 % en 2003. Un phénomène qui concerne deux fois plus les garçons que les filles, même s'il gagne du terrain chez ces dernières.

Par ailleurs, si la consommation de cannabis baisse, avec 3,4 % d'utilisateurs réguliers en 2007, contre 5,5 % en 1999 et 6,1 % en 2003, le président de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les toxicomanies (MILDT) a affirmé, à l'occasion de la présentation de ces résultats, craindre une hausse de la consommation de cocaïne en raison d'une augmentation de l'offre.

Nous connaissons enfin les conséquences de la « malbouffe ». Une étude conduite par des chercheurs d'Oxford en 2005 montre même que les mauvaises habitudes alimentaires coûteraient chaque année aux services de santé publique le quadruple du coût induit par le tabagisme (*La Tribune*, 16 novembre 2005).

Devant les bons résultats des mesures gouvernementales sur le tabagisme et l'inquiétude grandissante sur l'évolution de la consommation d'alcool, de drogues, les conséquences de la « malbouffe » et l'addiction aux jeux, il nous apparaît aujourd'hui nécessaire de redéfinir les actions et

les moyens accordés aux associations qui s'occupent plus particulièrement de la santé de nos enfants et adolescents.

Nous souhaitons donc désormais que les subventions d'État accordées aux associations privilégient désormais celles dont l'objet statutaire les amène à s'occuper des nouveaux vrais problèmes de santé publique que rencontrent nos adolescents, à savoir l'alcoolisme, la « malbouffe », les drogues, « douces » et dures ainsi que l'addiction aux jeux. Il existe à ce jour plus d'une trentaine d'associations anti-tabac en France. Le montant des subventions publiques, accordées dans ce domaine par le ministère de la santé, représente aujourd'hui plus de 5 millions d'euros, qui viennent s'ajouter aux dons et autres modes de financements propres aux associations.

Nous proposons donc qu'une seule d'entre elles soit désormais financée par les pouvoirs publics, d'autant plus que cette mesure ne remettrait pas en cause le bien-fondé et les moyens des organismes publics existants contre le tabac (Tabac Info Service, Direction générale de la santé, INPES, CPAM, ...).

Celles qui souhaitent continuer de percevoir leur subvention d'État devront changer d'objet social. L'objectif est à la fois de continuer de gérer les problèmes de santé publique touchant les mineurs, tout en tenant compte de l'évolution de ces derniers, d'éviter les problèmes de concurrence entre les différentes associations. Nous voulons ainsi veiller à la bonne utilisation des subventions publiques, fruit des impôts et cotisations des Français.

Tel est le sens de la proposition de loi que nous vous proposons d'adopter avec force et vigueur.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① L'article L. 3512-1 du code de la santé publique est modifié comme suit :
- ② « *Art. L. 3512-1.* – Au regard des nouveaux problèmes de santé publique que rencontrent les moins de 18 ans, une seule association dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme pourra se voir accorder une subvention d'État.
- ③ « Les autres subventions publiques seront désormais accordées aux associations dont l'objet statutaire est la lutte contre l'alcoolisme, la lutte contre les drogues, la lutte contre l'obésité infantile et l'addiction aux jeux. »